

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières

Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-168 du 10 mai 2011 relative à la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique

NOR : ETSH1112799C

Validée par le CNP le 6 mai 2011 – Visa CNP 2011-74.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : relance du dialogue social avec les praticiens hospitaliers dans le cadre de la commission régionale paritaire.

Mots clés : commission régionale paritaire – praticiens hospitaliers – concertation.

Références :

Code de la santé publique : articles R. 6152-325 et R. 6152-326 ;

Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

La commission régionale paritaire (CRP) prévue par les articles R. 6152-325 et R. 6152-326 du code de la santé publique est une instance de concertation créée par la réforme des statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel du 5 octobre 2006. Cette commission a pris le relais du comité régional chargé de suivre l'organisation de la permanence des soins dans les établissements publics de santé ; outre cette attribution, la commission régionale paritaire s'était vu confier une mission de suivi des emplois médicaux et de leur adaptation aux besoins de l'activité hospitalière. Ces commissions ont été mises en place entre les années 2007 et 2008 selon les régions. En application des dispositions relatives à la réforme de l'organisation sanitaire territoriale issues de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, elles sont dorénavant placées auprès du directeur général de l'agence régionale de santé comme le prévoit l'article R. 6152-325 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers. Un arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale paritaire sera publié très prochainement.

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation menée avec les organisations représentant les praticiens des établissements publics de santé, celles-ci ont unanimement exprimé le souhait que le dialogue social se renforce au plan régional, en s'appuyant sur la commission régionale paritaire.

Les travaux de structuration de l'offre de soins que vous conduisez en région, qu'il s'agisse de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins ou de la réorganisation de la permanence des soins en établissement de santé auront un impact sur la gestion et l'affectation des ressources humaines, notamment médicales et pharmaceutiques, des établissements de santé. Afin de faciliter et d'accompagner la mise en application de ces travaux et d'anticiper leur impact sur les ressources

humaines hospitalières, il m'apparaît indispensable que vous conduisiez ce dialogue social avec les praticiens sur les thématiques entrant déjà dans les compétences des commissions régionales paritaires que sont :

- l'organisation de la permanence des soins hospitalières et son évaluation ;
- le suivi des emplois médicaux et leur adaptation aux besoins de l'activité médicale hospitalière.

En complément de ces deux sujets, je souhaite qu'une nouvelle thématique soit abordée par la commission régionale paritaire ; celle-ci porterait sur le suivi des politiques de valorisation de l'exercice médical et prendrait en compte les sujets des conditions de travail, du temps de travail et de l'attractivité des carrières, notamment. L'actualisation des missions de la commission sera réalisée par un décret en Conseil d'État dans les prochaines semaines, après un nouvel échange avec vous-même et les organisations représentatives des praticiens hospitaliers.

D'ores et déjà, je vous invite, après avoir procédé aux aménagements de sa composition entraînés par le décret du 29 septembre 2009 précité, à réunir rapidement cette commission dont le mandat a été prorogé. Celui-ci s'adosse au mandat des membres de la commission statutaire nationale dont la durée a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

La nouvelle composition des commissions régionales paritaires dans leur ensemble interviendra, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2007, dans le mois qui suivra l'élection des membres de la commission statutaire nationale organisée à l'automne 2011. Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national auront alors, pour chaque commission régionale paritaire, à désigner leurs représentants à raison de deux membres par organisation.

Je compte sur votre engagement et votre mobilisation ainsi que celle des différents acteurs régionaux, représentants des directeurs et des praticiens des établissements publics de santé afin que ces commissions deviennent au plan régional une véritable instance de dialogue social.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR